

RAPPORT N° 92/2-27  
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE PASSER UN AVENANT  
AU MARCHE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le marché de collecte des ordures ménagères conclu avec l'Entreprise NICOLLIN depuis le 1er janvier 1990 doit faire l'objet d'une mise au point en ce qui concerne la prestation "Mise à disposition de conteneurs de grande capacité".

Au marché d'origine, le kilométrage parcouru par les véhicules qui viduent les conteneurs de grande capacité n'a pas été précisé. Cette distance estimée à 42 327 Km, complètera celle réalisée par les bennes à ordures. La base du marché (K) passe alors de 123 597 Km à 165 924 Km, à intégrer dans la formule de révision du marché -C.C.A.P. / Article 18-.

Je vous demande de m'autoriser à passer un avenant au marché de collecte des ordures ménagères, avec prise d'effet au 1er janvier 1991.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

RECU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION

11 MAI 1992

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 92/2-27  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

AUTORISATION DE PASSER UN AVENANT  
AU MARCHE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-27 du Maire ;

Vu le rapport de Daniel TOUSSAINT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Environnement, et Travaux et Appels d'Offres ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à passer un avenant au marché de collecte des ordures ménagères (prise en compte du kilométrage parcouru par les véhicules qui vident les conteneurs de grande capacité), avec prise d'effet au 1er janvier 1991.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 30 AVR. 1992

